

Montréal, le 4 août 2015

Objet : Votre demande d'accès du 30 juillet 2015 (Nemaska Lithium inc. – financement pour développement d'entreprise)

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 30 juillet 2015, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

D'après nos recherches, il appert des deux décrets ci-joints (numéros 597-2013 et 139-2014) que le gouvernement du Québec a mandaté Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., pour souscrire, à hauteur d'une somme de 10 M\$, des actions ou des unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription de Nemaska Lithium inc.

En date des présentes, cette souscription n'a pas encore eu lieu.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et décrets numéros 597-2013 et 139-2014.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 597-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. (« Nemaska ») est une société minière junior ayant son siège social à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Nemaska a manifesté l'intention de développer et d'exploiter une mine et un concentrateur de lithium près de la Communauté Crie de Nemaska et de procéder à la transformation du concentré de lithium et que pour ce faire, elle désire construire à Salaberry-de-Valleyfield une usine pilote de production d'hydroxyde et de carbonate de lithium dans le cadre du développement d'un nouveau procédé (le « Projet »);

ATTENDU QUE ce Projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska et de bons de souscription à celles-ci, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska Lithium Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la construction d'une usine pilote d'hydroxyde et de carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance le 1er mai 2023 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59736

Gouvernement du Québec

### **Décret 623-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59874

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint du niveau I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59875

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) par le décret n<sup>o</sup> 428-2012 du 2 mai 2012;

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 139-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 concernant une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., a été mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska Lithium Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la construction d'une usine pilote d'hydroxyde et de carbonate de lithium;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. a informé le gouvernement de modifications importantes à sa structure de financement, notamment l'arrivée de nouveaux partenaires financiers;

ATTENDU QUE, en raison de ces modifications, Nemaska Lithium Inc. a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des actions ou des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013 soit modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « une contribution financière sous forme de souscription à », de « des actions ou »;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61156

Gouvernement du Québec

### Décret 159-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Forces AVENIR pour le développement et la bonification des programmes secondaire, collégial, universitaire et du projet pilote de reconnaissance locale

ATTENDU QUE Forces AVENIR vise à reconnaître, à honorer et à promouvoir l'engagement de la jeunesse dans des projets qui enrichissent le savoir, qui suscitent le goût de la réussite, le dépassement personnel et le développement du sens civique, contribuant à la formation de citoyens conscients, actifs et responsables, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde;

ATTENDU QUE Forces AVENIR administre trois programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement, soit des programmes secondaire, collégial et universitaire;

ATTENDU QUE Forces AVENIR entend développer son programme secondaire dans quatre nouvelles régions administratives, soit l'Outaouais, la Mauricie, le Centre-du-Québec et l'Estrie, ainsi que développer, d'ici 2017-2018, un nouveau programme de reconnaissance locale des élèves du secondaire;